

Titre : Fonds d'Aide Spécial aux entreprises face à l'épidémie du COVID 19 – individualisation des subventions

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 en date du 23 mars 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du **17 mars 2015** de délégation de fonction et de signature donnée à Jean-Luc ALGAY, notamment en matière de développement économique,

Vu la Communication C 91 I/1 – Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 publiée au JOUE du 20 mars 2020 et modifiée le 4 avril 2020, et notamment le régime d'aide SA 56985 approuvé par la Commission européenne, pour les entreprises in bonis, et le règlement de minimis pour les entreprises en difficulté ou tout autre régime notifié dans le cadre de l'urgence sanitaire liée au Covid-19,

Vu la délibération du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : 2020.747.SP du 10 /04/ 2020 qui précise dans son point n°4. Le plan d'urgence économique : « Les EPCI qui le souhaiteront pourront compléter les aides de la Région sans limitation d'activités ni de taille d'entreprise »,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle DEV-ECO-2020 n°19, Plan d'aide d'urgence aux entreprises face à l'épidémie du COVID19 du 5 mai 2020,

Considérant l'urgence à faire preuve de solidarité et à préserver l'emploi face à la crise économique et sociale générée par la crise sanitaire de COVID 19,

Considérant que la ou les personnes morales désignées dans l'article 1 ci-dessous a ou ont signalé avoir été impacté(s) négativement par la crise du COVID-19 et a ou ont sollicité la Communauté d'Agglomération pour bénéficier du Fonds d'Aide d'Urgence, dont les conditions d'éligibilité sont respectées,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 26/06/2020

Reçu en préfecture le 26/06/2020

Affiché le 29/06/2020

SLO

ID : 017-241700434-20200619-DEVECO_2020_44-AR

Article 1 :

d'accorder une subvention, à l'entreprise ou aux entreprises suivantes :

l'entreprise MILLERET & DAVID, avec le code SIREN 75321570600023, représenté par Nicolas DAVID pour un montant de 3 000.00 €

l'entreprise OCEAN ET BOIS, avec le code SIREN 41093903700025, représenté par Alain BERNICARD pour un montant de 52 500.00 €

l'entreprise COUSIN TRAITEUR LA ROCHELLE, avec le code SIREN 41267013500034, représenté par Emilie COUSIN pour un montant de 31 500.00 €

l'entreprise BRANDY, avec le code SIREN 83127365100016, représenté par Herve BRANDT pour un montant de 9 000.00 €

Soit un total de 96 000.00 € pour 4 entreprise(s)

Article 2 :

d'inscrire la dépense correspondante au Budget principal de la Communauté d'agglomération.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions correspondantes et plus généralement tout document utile à l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Les conseillers communautaires seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait à La Rochelle, le 19/06/2020

**P/ le Président et par délégation,
Monsieur Jean-Luc ALGAY**

VICE-PRÉSIDENT

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »

Envoyé en préfecture le 26/06/2020

Reçu en préfecture le 26/06/2020

Affiché le 29/06/2020

SLOW

ID : 017-241700434-20200619-DEVECO_2020_44-AR